

PARTIE I

Chapitre 2

Gouvernance et gestion de l'environnement

Ce chapitre examine le cadre d'action et de gouvernance mis en place par les Pays-Bas pour la gestion de leur environnement. Il décrit les avancées importantes de la politique environnementale, en particulier dans la rationalisation de la législation, de la réglementation et des conditions de délivrance des autorisations environnementales. Il synthétise également les principales évolutions intervenues dans différents domaines, dont le changement climatique, l'air, l'eau, la biodiversité et la nature, l'aménagement de l'espace et la sécurité externe. Enfin, ce chapitre traite de la délivrance des autorisations environnementales, du respect et de l'application de la législation environnementale, ainsi que des outils en place pour assurer un système complet d'information environnementale et des mécanismes rigoureux d'évaluation des politiques. Les recommandations sur la gouvernance et la gestion de l'environnement sont résumées dans un encadré à la fin du chapitre.

1. Introduction

Peu étendus, densément peuplés et dotés d'une économie très ouverte et dynamique, les Pays-Bas ont dû faire face très tôt à des pressions environnementales aiguës. C'est ainsi qu'ils sont devenus, il y a plusieurs décennies déjà, un précurseur en matière de politique de l'environnement, et ils sont d'ailleurs considérés depuis longtemps comme un pays de pointe dans un certain nombre de domaines. Dans un passé plus récent, les pouvoirs publics ont toutefois revu le degré d'ambition des objectifs de la politique environnementale en les alignant sur ceux définis par l'Union européenne, le but étant de favoriser des règles du jeu équitables. S'ils peuvent être tentés de marquer une pause dans les domaines où ils obtiennent aujourd'hui de bons résultats en attendant que les autres pays se hissent à leur niveau, les Pays-Bas n'en sont pas moins confrontés à certains problèmes persistants et voient se dessiner de nouveaux défis en matière d'environnement. Hajer (2011) a mis en exergue l'ampleur de la tâche qui les attend en relevant que la consommation de ressources et les pressions qu'elle exerce sur l'environnement devront être divisées par cinq. Autrement dit, l'efficacité devra progresser de 80 % à 90 %.

Ce chapitre évalue la gouvernance et la gestion environnementales instaurées par les Pays-Bas pendant la période examinée. Il présente le cadre d'action et la vision stratégique de la gestion de l'environnement et résume succinctement les grandes évolutions intervenues dans différents domaines, dont le changement climatique, l'air, l'eau, la biodiversité et la nature, l'aménagement de l'espace et la sécurité externe. Il étudie les mécanismes de gouvernance multiniveaux et les approches de la coopération verticale et horizontale. Il évalue également le traitement de la délivrance des autorisations environnementales, le respect et l'application de la législation environnementale, ainsi que les systèmes d'information environnementale et d'évaluation des politiques.

2. Cadre d'action et vision stratégique de la gestion environnementale

Les Pays-Bas ont compté parmi les précurseurs pour l'adoption de plans d'action environnementaux complets, énonçant une vision stratégique à long terme. Le premier de ces plans date des années 80, tandis que le quatrième, et aussi le plus récent (NMP4), a été publié en 2001. Le NMP4 appelait le gouvernement à adopter un programme de « transition » courant jusqu'en 2030 en vue de restructurer les systèmes de production et de consommation et de comprimer fortement l'utilisation des ressources ainsi que les émissions. Cependant, d'après l'Agence d'évaluation environnementale des Pays-Bas (PBL, 2013), ce plan avait une efficacité limitée, car il ne reposait pas sur une vision claire des instruments à déployer (et du niveau auquel les déployer) et ne définissait pas précisément le rôle des pouvoirs publics et leurs relations avec la société. Par exemple, il ne cherchait pas à déterminer quels aspects gagnaient à être traités au niveau de l'UE plutôt qu'au niveau national, ni comment tirer le meilleur parti de l'innovation dans la société.

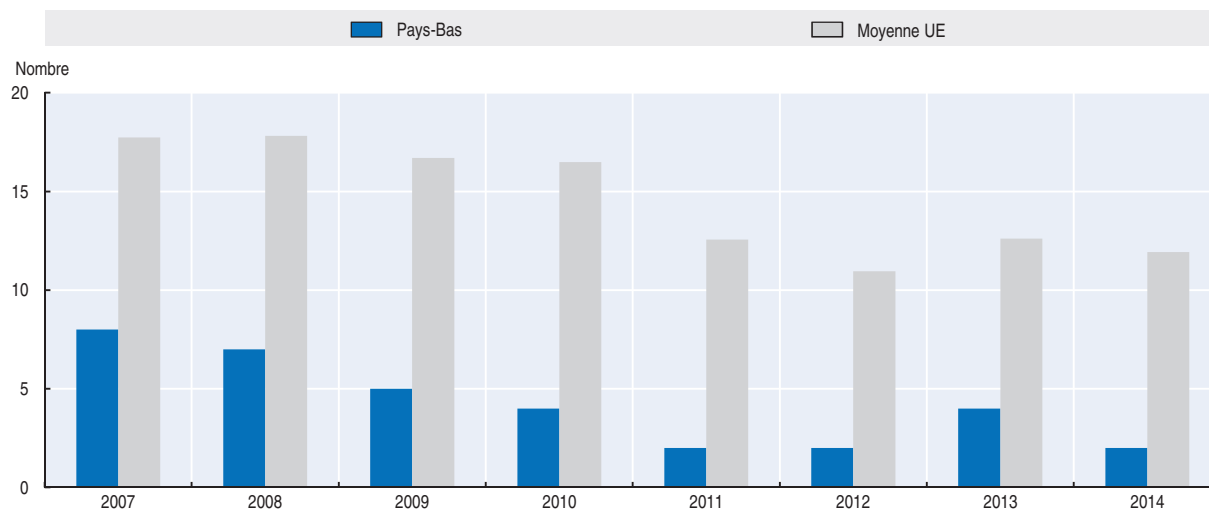
Pendant la période examinée, outre ce programme de « transition », le gouvernement a engagé diverses initiatives visant à promouvoir la réalisation d'objectifs environnementaux axés sur différents thèmes et milieux de l'environnement. Il s'agit notamment du Programme pour la durabilité lancé en 2011, en même temps que la stratégie globale pour une croissance verte exposée dans un courrier à la Chambre des représentants en mars 2013 (chapitre 3). Parmi les principales initiatives sectorielles, on peut citer l'Accord sur l'énergie pour une croissance durable du Conseil social et économique des Pays-Bas de 2013 (« l'Accord sur l'énergie ») et le Programme Delta sur la gestion de l'eau introduit en 2010. Ces évolutions importantes, ainsi que d'autres, seront décrites brièvement plus loin dans ce chapitre.

Les Pays-Bas ont engagé un effort de modernisation de la politique de l'environnement qui accorde une place centrale à la santé publique, et notamment aux risques nouveaux. Le gouvernement a exposé sa stratégie dans un mémorandum présenté à la Chambre des représentants par la Secrétaire d'État à l'environnement (Gouvernement des Pays-Bas, 2014a). Ce document prend acte des avancées importantes intervenues dans le domaine de l'environnement ces dernières décennies, mais annonce que la politique de l'environnement entre dans une nouvelle ère, car les grands enjeux environnementaux actuels et à venir sont de nature différente et appellent une approche nouvelle. La stratégie de modernisation met l'accent sur une coopération internationale plus active, étant donné l'envergure mondiale des enjeux environnementaux tels que le changement climatique, d'une part, et l'influence des instances internationales (en particulier l'UE) sur la politique environnementale, d'autre part. La poursuite des efforts visant à rationaliser et consolider la législation et la réglementation environnementales confortera l'optique intersectorielle de la loi intégrée sur l'environnement et la planification. Cette avancée vers un cadre législatif intégré vise à faciliter la mise en œuvre et à atténuer les disparités entre les secteurs. Enfin, cette approche souligne le rôle des pouvoirs publics, qui devront intervenir en tant que facilitateurs de « nouvelles coalitions » pour mettre à profit le dynamisme des organisations de la société civile (OSC), du secteur privé et du grand public afin de faire progresser la durabilité. Le Programme d'action durable (*Duurzaam Doen*) a pour but d'encourager ces initiatives.


2.1. Cadre législatif et réglementaire de la gestion de l'environnement

La loi sur la gestion de l'environnement (*Wet milieubeheer*) établit le socle de la législation environnementale aux Pays-Bas. Ce texte couvre tous les aspects environnementaux, y compris la transposition des exigences des directives environnementales de l'UE. Environ 80 % de la législation environnementale néerlandaise est liée au droit de l'Union européenne. La conformité avec l'acquis environnemental de l'UE est assurée, comme en témoigne le petit nombre de procédures pour infraction rapporté à la moyenne des États membres de l'UE (graphique 2.1).

Les progrès réalisés pendant la période examinée par les Pays-Bas dans la rationalisation de la législation, de la réglementation et des conditions de délivrance des autorisations environnementales sont spectaculaires. Le gouvernement a engagé une vaste refonte de la législation afin de regrouper sa législation environnementale. Ce processus de rationalisation permettra d'intégrer l'ensemble des textes nationaux sur la protection de l'environnement naturel dans un seul cadre : la loi sur l'environnement et la planification (*Omgevingswet*), laquelle devrait entrer en vigueur en 2018. Cette loi marque une évolution importante en ce qu'elle remplacera par un texte unique une législation environnementale pour l'instant morcelée (composée de 13 lois et de certaines parties de

Graphique 2.1. **Les infractions des Pays-Bas à la législation environnementale de l'UE ont été rares, 2007-14**

Source : Commission Européenne (2015), Statistics on environmental infringements.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888933348803>

14 autres lois). Elle transposera plus de 30 directives de l'UE relatives à l'environnement précédemment transposées dans d'autres textes législatifs. Un processus de rationalisation analogue est en cours pour la réglementation y afférente.

La loi sur l'environnement et la planification a pour but de renforcer la qualité, la cohérence et l'application de la législation environnementale, de rationaliser les instruments juridiques et de l'action publique et de créer les conditions d'une amélioration et d'une accélération de la prise de décisions. Ce nouveau texte énoncera des règles intégrées applicables à l'utilisation des sols, à l'aménagement urbain et rural, à la gestion de l'eau, à la protection de l'environnement, à la conservation de la nature, à la construction des bâtiments, au patrimoine culturel, aux activités extractives et de terrassement, ainsi qu'aux travaux publics et privés de grande envergure. L'efficacité de l'intégration de ces divers domaines dépendra de la manière dont les règlements d'application seront élaborés et mis en œuvre dans la pratique.

La loi sur l'environnement et la planification repose sur six piliers (I&M, 2014) :

1. **Élaboration d'une vision environnementale** : cette loi imposera à l'administration centrale et aux provinces de produire chacune une vision environnementale, laquelle se substituera à la multitude de plans et de visions qui régissent actuellement le cadre de vie.
2. **Programmes** : les programmes serviront à énoncer des mesures concrètes pour la protection, la gestion, l'utilisation et le développement de l'environnement de nature à permettre la réalisation des objectifs environnementaux.
3. **Réglementation décentralisée** : c'est l'un des principes fondamentaux de cette loi. Chaque autorité locale devra réunir toutes ses règles environnementales en vigueur en un seul document de réglementation : un plan environnemental dans le cas des communes, une réglementation sur la gestion de l'eau pour les autorités régionales de l'eau et une réglementation environnementale pour les autorités des provinces.

4. **Règles générales nationales sur les activités** : ces règles seront arrêtées pour certaines activités dans le but de supprimer l'obligation de déposer des demandes d'autorisation multiples. La loi comprendra des dispositions qui introduiront une certaine souplesse dans les règles générales.
5. **Autorisations environnementales** : le système d'autorisation environnementale sera simplifié, ce qui permettra d'éviter les exigences contradictoires ou trop lourdes (« guichet unique »).
6. **Procédure pour les décisions relatives aux projets** : la loi prévoira une procédure uniforme pour la prise de décisions dans le cas des projets complexes placés sous la responsabilité des autorités nationales ou des provinces. En cas d'incompatibilité entre un projet économique ou d'infrastructure et un plan environnemental, une certaine marge de manœuvre permettra de s'écarter du plan environnemental. La procédure de décision sur un projet pourra aussi, dans certains cas, remplacer la procédure d'autorisation environnementale. Enfin, il deviendra obligatoire d'assurer la participation aux processus de décision sur les projets.

Dans le cadre de la préparation de la nouvelle loi sur l'environnement et la planification, la législation environnementale, y compris l'acquis environnemental de l'Union européenne (UE), a fait l'objet d'un examen complet (encadré 2.1).

Encadré 2.1. « **Make it Work** » : Examen de l'acquis environnemental de l'UE

La préparation de la loi sur l'environnement et la planification a donné lieu à une analyse des directives environnementales de l'UE (acquis de l'UE), car environ 80 % de la législation environnementale aux Pays-Bas est liée au droit européen (Wöltgens et Stoop, 2012). Cette analyse a révélé que la transposition de l'acquis semble cohérente à un haut niveau ; cependant, un examen plus poussé fait apparaître quelques incohérences, lesquelles ont pu apparaître pendant les négociations des instruments au cas par cas. La mise en œuvre effective de l'acquis peut se heurter à d'autres problèmes : obligations qui se contredisent, se chevauchent ou s'accumulent, différences de calendrier de notification et complexité de l'acquis lui-même, à mesure qu'il évolue.

Pour pousser plus avant l'étude de ces questions, les Pays-Bas ont lancé le projet « *Make it Work* », aux côtés de neuf autres États membres de l'UE, dont le Royaume-Uni et l'Allemagne. Ce projet vise à repérer les opportunités d'améliorer la cohérence et l'homogénéité de la législation environnementale et à proposer des recommandations concrètes. Sa finalité d'ensemble est d'améliorer l'effectivité de l'acquis, sans sacrifier les ambitions en termes de protection de l'environnement.

Source : Gouvernement des Pays-Bas (2014b), « *Make it Work* », <https://omgevingswet.pleio.nl/file/download/26694012> (consulté le 22 octobre 2014).

Outre la refonte en cours de la législation, pendant la période examinée, les Pays-Bas ont pris d'autres mesures importantes pour regrouper et rationaliser la réglementation environnementale. Ils ont notamment adopté le décret sur les activités, entré en vigueur en 2008. Ce décret a réduit le nombre d'autorisations environnementales requises, ménageant ainsi une plus grande place aux règles générales contraignantes (RGC). Il a élagué la législation et largement revu à la baisse le nombre d'installations nécessitant une autorisation environnementale. Sur les 412 000 établissements produisant un impact sur

l'environnement aux Pays-Bas, la grande majorité (plus de 390 000) sont aujourd'hui régis par des RGC, tandis qu'une proportion plus faible (22 000) ont besoin d'une autorisation environnementale. Le gouvernement a estimé qu'en 2013, cette évolution s'était traduite par un allègement du fardeau administratif de l'ordre de 354 millions EUR (I&M, 2013).

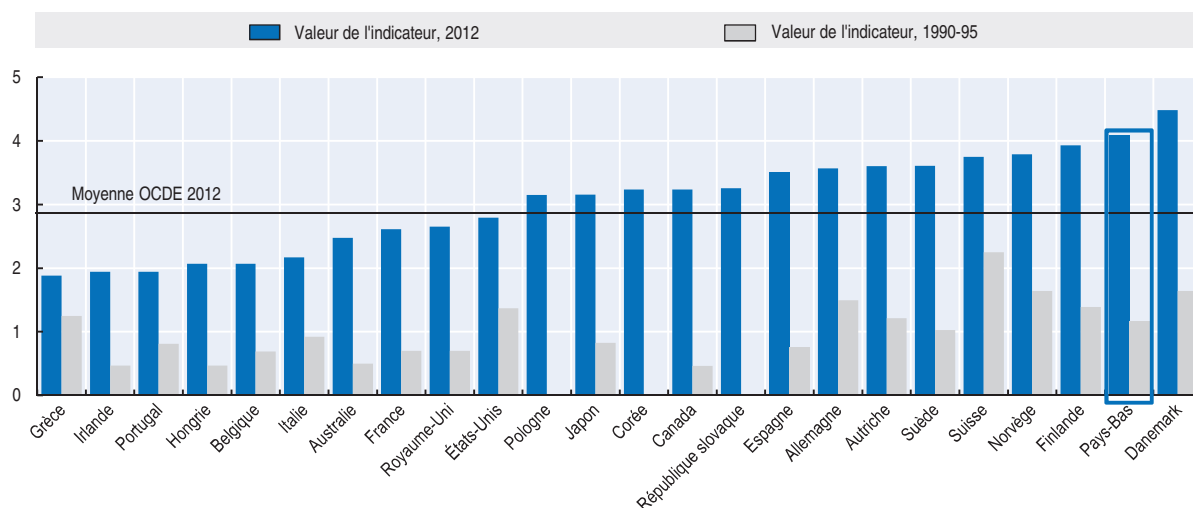
Les efforts de rationalisation se sont poursuivis avec la loi relative aux dispositions générales en matière de droit de l'environnement (*Wet algemene bepalingen omgevingsrecht*, WABO) de 2010, laquelle a introduit une procédure « unique » pour la demande des autorisations environnementales. Ce texte permet aux demandeurs de recourir à une procédure unique auprès d'une seule autorité compétente pour solliciter des autorisations pour les activités ayant une incidence sur l'environnement physique. Cette démarche remplace les quelque 25 autorisations distinctes jusque-là nécessaires pour des activités telles que la construction, la démolition et l'aménagement de l'espace. Elle allège donc la charge administrative et les coûts pour les entreprises publiques et privées.

Étant donné les efforts significatifs de regroupement et de rationalisation menés au cours de la période considérée, il serait utile que les pouvoirs publics évaluent l'impact de ces modifications pour s'assurer que, collectivement, elles satisfont à l'objectif de maintenir (ou de relever) le niveau de protection de l'environnement dans la pratique. Une telle évaluation a été engagée dans le cas du décret sur les activités. Elle a conclu que le système de RGC prévu dans le décret n'exerçait qu'un effet minime (positif ou négatif) sur le niveau de protection environnementale, perceptible dans certains cas pratiques très spécifiques (I&M, 2015).

Dans le cadre des efforts de rationalisation en cours, il importe de veiller à ce que le niveau de protection de l'environnement soit maintenu, voire amélioré, si l'on veut préserver les performances environnementales. La sévérité des mesures environnementales constitue un concept distinct, mais qui entre en ligne de compte à cet égard. De récents travaux de l'OCDE ont examiné la sévérité de certaines politiques environnementales, et il en ressort que les Pays-Bas se classent parmi les pays les plus stricts en la matière (Botta et Kožluk, 2014) (graphique 2.2). Dans cette étude, la sévérité a été mesurée à l'aune du surcoût, implicite ou explicite, supporté en cas d'activité polluante ou de comportement dommageable pour l'environnement (ce qui se différencie d'une tentative de mesurer le niveau de protection environnementale). Cette analyse ne permet pas de dresser un tableau exhaustif de la sévérité des politiques environnementales dans les pays de l'OCDE, et ne couvre que certains instruments, concernant principalement le secteur de l'électricité, ainsi que deux instruments relatifs aux transports et un autre relatif aux déchets. Elle montre que la sévérité, telle qu'elle la mesure aux Pays-Bas, s'est sensiblement accrue au fil du temps, ce qui correspond à la tendance générale observée dans les pays de l'OCDE.

2.2. Stratégies, politiques et programmes environnementaux

Pendant la période examinée, le gouvernement a élaboré un certain nombre de stratégies, politiques et programmes environnementaux axés sur des milieux spécifiques de l'environnement. Dans l'ensemble, les Pays-Bas ont réalisé des avancées au cours de la dernière décennie dans les domaines traditionnels de la politique environnementale, pour lesquels ils sont considérés depuis longtemps comme un précurseur. Pourtant, le pays n'a cessé de se heurter à des difficultés dans sa lutte contre la pollution diffuse et dans ses efforts d'amélioration significative de la qualité des écosystèmes et de la biodiversité. Plusieurs initiatives importantes sont analysées brièvement dans cette section.

Graphique 2.2. **Sévérité de certaines politiques environnementales aux Pays-Bas**

Source : Botta, E. and T. Kozłuk (2014), "Measuring Environmental Policy Stringency in OECD Countries: A Composite Index Approach", *Documents de travail du Département des affaires économiques*, No. 1177.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888933348815>

Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets

Le cadre d'action et d'investissement pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique se caractérise depuis quelques années par une certaine instabilité (AIE, 2014). Depuis 2010, le gouvernement a revu à la baisse ses ambitieux objectifs et programmes de politique climatique. Son but est de plafonner les ambitions du pays en les alignant sur les politiques de l'UE (sauf dans le cas de la cible sur les énergies renouvelables établie pour 2023) afin d'assurer des conditions équitables au sein de l'UE. Le Programme pour une énergie propre et efficace de 2007 et la Stratégie énergétique de 2008 préconisaient de réduire les émissions de GES de 30 % à l'horizon 2020 par rapport aux niveaux de 1990, d'accroître la part des énergies renouvelables à 20 % et d'améliorer le niveau d'efficacité énergétique de 2 % par an à l'horizon 2020 (AIE, 2009). Le Paquet climat-énergie 2020 de l'UE se traduit par des cibles nationales de 14 % pour la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie brute et de 16 % pour la réduction des émissions de GES (hors SEQUE-UE) à l'horizon 2020, par rapport aux niveaux de 2005. L'Accord sur l'énergie de 2013 instaure des cibles visant à économiser chaque année l'équivalent de 1.5 % de la consommation finale d'énergie jusqu'en 2020¹ et à augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie (pour la porter à 14 % d'ici à 2020 et à 16 % d'ici à 2023). Pour les transports, la cible est de réduire les émissions de CO₂ de 17 % à l'horizon 2030 et de 60 % à l'horizon 2050 (par rapport aux niveaux de 1990) (chapitre 3).

Outre les instruments issus de la politique climatique de l'UE (système d'échange de quotas d'émission de l'UE, normes d'émission de CO₂ pour les voitures de tourisme et les utilitaires légers, ainsi que pour les bâtiments), les Pays-Bas ont mis en place un système de tarifs d'achat qui subventionne les producteurs d'énergie renouvelable (SDE+) (chapitre 3). Les accords sectoriels continuent de jouer un rôle important dans la politique climatique du pays, comme en témoigne l'Accord sur l'énergie de 2013 adopté à l'initiative du Conseil social et économique des Pays-Bas (SER), à l'issue de plus de six mois de négociations intenses entre les plus de 40 organisations concernées (SER, 2013). Le

gouvernement a débloqué un financement public pour la mise en œuvre des actions prioritaires qui y sont énoncées.

Faisant fond sur l'Accord sur l'énergie, le gouvernement a présenté en octobre 2014 un « Agenda climatique » qui couvre la politique d'atténuation et d'adaptation à l'horizon 2030. Cet agenda englobe un éventail de secteurs plus large que l'Accord sur l'énergie, par exemple l'agriculture. Au sein de l'UE, les Pays-Bas plaident pour une réduction des émissions de GES d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990.

L'adaptation au changement climatique est envisagée dans certains domaines spécifiques de l'action publique, tels que la gestion de l'eau. En 2012, la cour des comptes (*Algemene Rekenkamer*) a examiné la politique d'adaptation, dont le programme d'aménagement de l'espace et d'adaptation au changement climatique 2006-10 et la Stratégie nationale d'adaptation (SNA) de 2007. La cour a mis en évidence un certain nombre d'insuffisances. Par exemple, en 2008, le Parlement a été informé du fait que la SNA serait transformée en programme national d'adaptation, prévoyant des actions, un calendrier et des responsabilités spécifiques ; cette évolution n'a jamais eu lieu. Les risques et les vulnérabilités n'ont pas fait l'objet d'une évaluation exhaustive et les pouvoirs publics n'ont pas élaboré de mesures concrètes. Qui plus est, la politique d'adaptation n'est pas coordonnée, et n'est ni suivie ni évaluée de manière systématique. On ne peut qu'en redouter davantage que les Pays-Bas soient mal préparés à faire face aux impacts du changement climatique. Et aussi que l'adaptation coûte plus cher si les mesures sont repoussées dans un avenir trop lointain, nécessitant alors des mises à niveau et des ajustements onéreux (*Algemene Rekenkamer*, 2012).

Depuis la mise en place du Programme Delta, en 2012 (voir infra), l'adaptation au changement climatique est intégrée systématiquement aux principales activités de gestion de l'eau, et en particulier à la lutte contre les inondations et à l'approvisionnement en eau douce. En optant pour une approche intégrée et adaptative, le Programme Delta a réévalué la gestion de l'eau à la lumière des défis de long terme, dont le changement climatique, à l'horizon 2100. En septembre 2014, des décisions importantes (« les décisions Delta ») ont été présentées au Parlement. Parmi elles, on peut citer l'adoption d'une nouvelle politique de gestion des risques d'inondation et d'une nouvelle approche nationale de l'approvisionnement en eau douce, ainsi qu'une décision relative à l'adaptation du territoire, qui énonce une nouvelle approche ciblée visant un développement de l'environnement bâti qui soit résilient face aux risques hydriques et au changement climatique.

Une nouvelle Stratégie nationale d'adaptation, qui actualisera celle de 2007, devrait être présentée au Parlement en 2016. Cette stratégie ira au-delà de la thématique de l'eau traitée par le Programme Delta et couvrira un large éventail de secteurs, et en particulier la santé, l'énergie, l'infrastructure, les technologies de l'information et des communications, les transports, la nature, l'agriculture et la pêche. Elle abordera également les interactions intersectorielles ainsi que les effets potentiels du changement climatique en dehors des Pays-Bas qui pourraient néanmoins produire un impact sur la société et l'économie néerlandaises.

Pollution atmosphérique

Les valeurs limites énoncées par l'UE pour les concentrations de polluants atmosphériques ont été intégrées dans la législation néerlandaise avec l'adoption de la loi sur la gestion de l'environnement. La qualité de l'air s'est nettement améliorée au cours des

dernières décennies. Cependant, le pays a demandé un délai supplémentaire pour respecter les valeurs limites établies pour les PM_{10} et le NO_2 dans la directive de l'UE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (2008/50/CE). Selon un rapport de 2014 de l'Institut national de la santé publique et de l'environnement (RIVM), les plafonds pour les particules ont été dépassés dans un petit nombre de sites (dans 20 des 403 communes des Pays-Bas), dans des zones industrielles et d'élevage intensif. Par conséquent, en 2013, le pays n'a pas respecté les valeurs limites fixées par l'UE pour les particules en certains endroits. Il avait jusqu'à 2015 pour se conformer aux plafonds de l'UE pour les émissions de NO_2 . Des dépassements des plafonds définis pour le NO_2 en 2015 sont principalement prévus pour la Randstad, à proximité des zones de circulation routière intense (RIVM, 2014).

Le Programme national de coopération pour la qualité de l'air (*Nationaal Samenwerkingsprogramma Luchtkwaliteit*, NSL) cible des zones dans lesquelles on prévoit des dépassements des valeurs limites pour la qualité de l'air. Ce programme devait prendre fin en août 2014, mais il a été prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Le NSL est un programme de coopération entre l'administration centrale et les autorités locales. Les programmes de coopération régionale pour la qualité de l'air (RSL), placés sous la responsabilité des provinces et des communes, font également partie du NSL. Le gouvernement a débloqué plus de 1.55 milliard EUR pour financer la réduction de la pollution atmosphérique de fond et des pics de pollution. Par exemple, quelque 554 millions EUR ont servi à subventionner la pose de filtres à particules sur les véhicules à moteur diesel. De plus, 45 millions EUR ont permis d'aider des éleveurs (de volailles principalement) à réduire leurs émissions de PM_{10} par des mesures telles que l'installation de laveurs d'air. Si ce programme a permis de respecter les normes relatives aux PM_{10} dans la plupart des régions, il n'a pas engendré d'importants bénéfices sanitaires supplémentaires, car il ne s'intéresse pas à l'exposition aux particules plus fines, qui sont aussi les plus nocives (PBL, 2013).

Gestion de l'eau

Les normes de protection contre les inondations aux Pays-Bas figurent parmi les plus strictes au monde. Si toutes les structures anti-crues ne sont actuellement pas conformes à ces normes, des efforts sont en cours pour y remédier (OCDE, 2014a). Bien que les ressources en eau abondent dans le pays, le risque de sécheresse et de pénurie d'eau douce devrait s'intensifier à l'avenir, surtout en raison du changement climatique. L'augmentation de la salinité dans certaines régions et l'allongement des périodes sèches, de plus en plus fréquentes, accentuent le risque de pénurie. Il existe actuellement peu de mécanismes formels d'allocation des ressources en eau aux Pays-Bas et le pays n'a pas pris de mesures explicites de plafonnement des prélèvements (OCDE, 2015). Les pénuries sont gérées par des mesures d'interdiction prises dans le cadre du régime des priorités, qui consistent à limiter temporairement l'accès à l'eau pour les usages moins prioritaires. Le déficit de qualité résultant de la pollution diffuse et des pressions exercées sur les écosystèmes d'eau douce constitue un problème persistant, qui compromet la réalisation des cibles énoncées dans la directive-cadre sur l'eau de l'UE (DCE) (OCDE, 2014a). La version révisée des plans de gestion des bassins hydrographiques prévus dans la DCE pour la période 2015-21 a été présentée à la fin de 2014. D'après ces plans, seulement 15 % environ des masses d'eau atteindront les objectifs définis dans la DCE à l'horizon 2027 (PBL, 2015a).

Pendant des décennies, la gestion de l'eau aux Pays-Bas s'est appuyée sur des solutions structurelles de grande ampleur et sur une approche technique pour protéger le pays contre les inondations et approvisionner la population en eau douce. Depuis peu, une nouvelle

approche, appelée « donner de l'espace aux cours d'eau » se dessine, et combine des solutions architecturales, urbanistiques et paysagères innovantes afin de construire avec la nature et de vivre avec l'eau. La renaturation des voies navigables et le recours à des infrastructures de gestion de l'eau multifonctionnelles peuvent améliorer les bienfaits environnementaux associés à la gestion de l'eau (OCDE, 2014a). De plus, ces approches peuvent présenter un meilleur rapport coût-efficacité que les solutions techniques traditionnelles. Cependant, la gestion de l'eau pourrait tenir davantage compte des impacts sur le fonctionnement des écosystèmes et sur la réalisation des objectifs relatifs à la nature. Cela nécessitera une coopération étroite entre le ministère des Affaires économiques, le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement ainsi que les autorités infranationales, en particulier les autorités régionales de l'eau. Une collaboration poussée entre les services responsables de la stratégie de préservation de la nature au sein du ministère des Affaires économiques et les instances chargées de l'élaboration de la prochaine mouture des plans de gestion des bassins hydrographiques pourrait renforcer la cohérence entre les objectifs relatifs à l'eau et ceux concernant la nature (PBL, 2015b).

Un pas important a été franchi en 2012 avec l'adoption de la loi Delta sur la gestion des risques d'inondation et l'approvisionnement en eau douce. L'adoption de ce texte a été motivée par les préoccupations croissantes suscitées par les impacts potentiels du changement climatique et par la volonté d'assurer la sécurité de l'eau à long terme dans le pays. Cette loi a institué le Programme Delta, qui constitue l'instrument de planification nationale destiné à aider le pays à répondre aux difficultés actuelles et à venir pour la protection contre les inondations et l'approvisionnement en eau douce. Le commissaire Delta, désigné par le gouvernement, pilote ce programme et soumet chaque année au gouvernement une proposition d'action dans laquelle il présente toutes les mesures, les études et les ambitions relatives à la gestion des risques d'inondation et à l'approvisionnement en eau douce. Le fonds Delta finance des mesures d'importance nationale pour la réalisation de ces deux objectifs (ainsi que les mesures liées à la qualité de l'eau qui en découlent directement). Jusqu'en 2020, les crédits destinés à la protection contre les inondations et à l'approvisionnement en eau douce sont transférés du Fonds pour l'infrastructure au Fonds Delta, et il est prévu qu'ils s'élèvent en moyenne à un milliard EUR par an jusqu'à la fin de 2028 (I&M et EZ, 2014).

Politique de protection de la nature et de la biodiversité

Aux Pays-Bas, où il reste peu d'espaces « naturels », la biodiversité coexiste avec une forte densité de population et une importante activité économique, notamment une production agricole intensive. Dans le même temps, le long littoral du pays et les basses terres du delta créent des conditions uniques pour la biodiversité. Même si le mouvement de déclin a ralenti, voire s'est inversé pour un certain nombre d'espèces, les gains sont dans l'ensemble modestes et certaines populations continuent de décroître. Comme l'ont montré les résultats du suivi assuré dans le cadre de la directive habitats de l'Union européenne en 2013, quelque 95 % des types d'habitats et 75 % des espèces sont menacés, ce qui est plus que dans beaucoup d'autres pays membres de l'OCDE.

Les Pays-Bas ont mis en place le Réseau écologique national (REN) afin de promouvoir la biodiversité et de satisfaire aux engagements internationaux pris au titre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et des directives de l'UE relatives aux oiseaux et aux habitats (Natura 2000). Le REN, qui court jusqu'en 2027, compte 162 zones dites « Natura 2000 », ainsi que des parcs nationaux et d'autres espaces forestiers et naturels. Il a

pour objectif de développer et de mieux relier entre eux les écosystèmes, notamment *via* un programme national visant à remédier à la fragmentation induite par l'infrastructure. En 2014, le budget du REN, principalement financé sur l'administration centrale, s'élevait à 415 millions EUR (sites terrestres Natura 2000 compris). Les efforts se poursuivent également pour atténuer les pressions qui s'exercent sur la biodiversité et améliorer la gestion de la nature sur les terres agricoles. Dans le cadre du REN, la protection des espaces naturels suit le principe de l'interdiction assortie de réserves : les actions qui ont des conséquences négatives significatives sur le REN ne sont pas autorisées, sauf si elles présentent un intérêt public manifeste et s'il n'existe pas d'autre solution réaliste (I&M, 2011).

Sur les plus de 160 sites Natura 2000, 117 présentent de fortes concentrations d'azote (EZ, 2015). Les dépôts azotés proviennent de sources multiples : les transports et l'activité industrielle produisent des oxydes d'azote (NO_x) et l'agriculture, de l'ammoniac (NH_3). L'Approche intégrée de l'azote (PAS) a été développée pour remédier à ce problème et pour trouver un équilibre entre les enjeux environnementaux et économiques. La PAS cherche à réduire la quantité d'azote présente dans les espaces naturels. À compter du 1^{er} juillet 2015, les activités économiques nouvelles (dans l'agriculture, l'industrie ou les transports) ne sont autorisées qu'en fonction des résultats de l'évaluation de l'impact des dépôts d'azote sur les sites Natura 2000 alentour (tel qu'estimé par AERIUS, le nouvel outil de calcul du RIVM).

Depuis 2010, la politique de protection de la nature a été fortement décentralisée et déréglementée (PBL, 2015b). La loi sur la conservation de la nature de 2014 a remplacé les textes antérieurs (la loi sur la conservation de la nature de 1998 et la loi sur la flore et la faune de 2002, qui avaient transposé les directives de l'UE correspondantes dans la législation nationale). Considérée comme plus flexible et moins détaillée que la législation précédente, elle sera incluse dans la nouvelle loi sur l'environnement et la planification.

En 2014, le ministère des Affaires économiques a énoncé la nouvelle conception du gouvernement concernant la politique de protection de la nature (EZ, 2014). Elle marque un tournant dans cette politique : les autorités nationales passent d'un rôle de « gestionnaires » à un rôle de « facilitateurs ». Les « marchés verts » (voir infra) y occupent une place de premier plan. Dans le droit fil de la tendance à la décentralisation actuelle, le Pacte pour la nature transfère de larges pans de la politique de protection de la nature aux autorités provinciales. Ces dernières ont conclu des accords avec les principaux acteurs afin de définir leur rôle dans la mise en œuvre de cette politique. Le Programme pour le capital naturel, lancé en 2013, réoriente les priorités de la politique de protection de la nature, qui délaisse la conservation des zones naturelles pour se concentrer sur l'utilisation durable des services écosystémiques rendus par la nature.

Aménagement de l'espace

La densité des réseaux de transport aux Pays-Bas soumet les espaces à une vive concurrence. L'aménagement de l'espace a donc un impact important sur le cadre de vie et sur la qualité des écosystèmes. Depuis 2012, la Stratégie nationale pour les infrastructures et l'aménagement de l'espace (SVIR) propose une vue d'ensemble de la politique de l'État en matière d'aménagement et de mobilité. Elle se substitue à divers plans et stratégies et constitue un cadre de référence pour l'ensemble des mesures publiques qui ont des conséquences pour l'aménagement de l'espace. Elle énonce un programme stratégique pour les politiques spatiales qui trace les orientations d'un programme d'investissements. Un instrument connexe, le Programme pluriannuel territoires, infrastructures et transports

(programme MIRT), vise à promouvoir la cohérence des investissements dans l'aménagement de l'espace, le développement économique, la mobilité et la qualité de vie au niveau national. Les règles du MIRT précisent les principales étapes à suivre par les projets et les programmes candidats à un financement public. En 2013, le budget total du MIRT s'élevait à 6.4 milliards EUR (Gouvernement des Pays-Bas, 2014c).

La décentralisation constitue l'un des principaux axes de la SVIR. Elle consiste à déléguer davantage de responsabilités aux autorités locales et provinciales, dans l'objectif de conférer une plus grande flexibilité aux administrations infranationales. L'État a pour ce faire supprimé la politique nationale des paysages et réduit le nombre de régimes de gestion de la nature (OCDE, 2014b). Les autorités provinciales ont été chargées de trouver un équilibre entre les zones urbaines et les zones vertes au niveau régional, tandis que la planification de l'utilisation des sols a été largement décentralisée au profit des communes. Ces dernières élaborent les règles et les plans d'occupation des sols au niveau local, et décident de l'affectation des sols : zones résidentielles, zones industrielles, parcs d'activité, production agricole, espaces naturels, etc. Elles peuvent également autoriser et financer des expropriations. Lorsque les plans d'occupation des sols s'étendent au-delà du territoire d'une commune donnée, la concertation avec les communes voisines est obligatoire. C'est, par exemple, le cas pour l'implantation de parcs d'éoliennes, de l'infrastructure de transport et de la désignation des aires naturelles. Les autorités locales se chargent de la coordination entre les communes.

Lorsque des intérêts régionaux ou nationaux sont en jeu dans les décisions relatives à l'utilisation des sols, la responsabilité incombe respectivement aux provinces ou aux autorités nationales. L'État se concentre sur 13 zones d'intérêt national, notamment l'espace nécessaire au réseau principal de distribution d'énergie durable et celui dévolu à un réseau national d'habitats d'espèces sauvages. Par exemple, les autorités centrales et provinciales prévoient de l'espace pour développer des parcs d'éoliennes terrestres, dont il s'agira de porter la puissance cumulée à au moins 6 000 mégawatts (MW) d'ici à 2020 (I&M, 2011), auxquels s'ajouteront à terme 6 000 MW issus de l'éolien *offshore*.

Sécurité externe

La politique de sécurité externe s'attache à limiter les risques pour les personnes et l'environnement qui pourraient émaner d'activités dangereuses (comme les installations industrielles et le transport de substances dangereuses). Elle occupe une place particulièrement importante aux Pays-Bas, en raison de la forte densité de population du pays et de la densité de ses réseaux de transport. Plus de 5 000 établissements abritent des substances dangereuses : près de la moitié sont des stations-service distribuant du gaz de pétrole liquéfié (GPL), 1 000 des sites de stockage de produits chimiques et 300 des sites « Seveso » (Gouvernement des Pays-Bas, 2011). Conformément aux directives européennes sur la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (communément appelées « directives Seveso »), ces sites doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Deux accidents majeurs, le crash aérien de Bijlmer en 1992 et l'explosion d'un dépôt de feux d'artifice à Enschede en 2000, ont entraîné la révision en profondeur de la politique de sécurité externe. L'explosion d'Enschede a fait 22 morts et près de 1 000 blessés et provoqué d'importants dégâts matériels. Une commission indépendante a constaté que les dispositifs de sécurité de l'usine de feux d'artifice (y compris la conformité à la réglementation nationale) et les dispositions de sécurité externe définies par l'État,

notamment la réglementation, les autorisations et le suivi, étaient inadéquats (Fireworks Investigation Commission, 2001). Parmi ses recommandations, elle a proposé que l'État confie explicitement au ministre de l'Environnement, par exemple, la responsabilité de la sécurité externe, y compris de la coordination interministérielle en la matière.

La nouvelle politique de sécurité externe s'est traduite par une nouvelle législation et le financement accordé aux programmes correspondants a plus que doublé entre 2004 et 2006. Sur la période 2006-10, le financement a atteint 20 millions EUR par an (Gouvernement des Pays-Bas, 2011). Le cadre juridique se compose de plusieurs décrets portant sur la sécurité externe des établissements, des conduites, des itinéraires de transport et des situations impliquant des substances dangereuses². Les autorités locales et les entreprises collaborent à l'établissement d'un rapport annuel destiné au Parlement, qui fait le bilan des performances de sécurité des 400 principales entreprises à risque. La législation définissant un réseau national de base pour le transport de substances dangereuses (*Basisnet*) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015. En plus des instruments existants, un nouvel instrument appelé « *Safety Deal* » permet de former des coalitions d'acteurs publics et privés autour d'un programme commun pour la sécurité. Par exemple, le « *Safety Deal* » pour le GNL, signé en 2015 par l'État, des entreprises privées et des instituts de recherche, porte sur l'utilisation et le transport sans danger du gaz naturel liquéfié aux Pays-Bas (Nationaal LNG Platform, 2015).

La politique de sécurité externe se concentre sur les risques les plus significatifs en termes de conséquences potentielles et de probabilité. Cette approche fondée sur les risques vise à offrir un niveau minimum de sécurité à la population et à assurer une approche uniforme sur l'ensemble du territoire. Elle contribue aussi à sensibiliser à la sécurité les acteurs de l'aménagement de l'espace. Cette approche a pour inconvénients de ne comporter que peu d'incitations à dépasser le niveau de sécurité minimum et d'exiger un niveau d'expertise élevé (Gouvernement des Pays-Bas, 2011).

Responsabilité environnementale

Les Pays-Bas ont transposé la directive européenne sur la responsabilité environnementale (DRE) (2004/35/CE) dans leur législation nationale, en adoptant la loi sur la gestion de l'environnement. La DRE instaure un cadre de prévention et de réparation des atteintes à l'environnement reposant sur le principe pollueur-payeur. La DRE, qui se fonde sur le droit administratif, se distingue d'un régime de responsabilité civile (elle ne contient pas de dispositions permettant à des parties privées de réclamer des dommages-intérêts à la suite de dégâts causés à l'environnement). La législation sur la responsabilité et la législation environnementale des différents pays font obstacle à la transposition de la DRE dans le droit national des États membres de l'UE. C'est pourquoi les régimes de responsabilité diffèrent fortement au sein de l'UE (Commission européenne, 2013). D'après les informations disponibles, les textes d'application n'ont jamais été appliqués aux Pays-Bas depuis 2008, pas même à la suite du grand incendie qui a ravagé l'usine Chemie-Pack de Moerdijk en 2011. Les règles de la DRE non plus n'ont jamais été appliquées, car la législation antérieure était encore en vigueur.

Le gouvernement étudie la possibilité de modifier le régime de responsabilité dans le cadre des efforts engagés pour mieux gérer les incidences potentielles des risques nouveaux et émergents (liés aux nouvelles substances et technologies). Il s'agit d'inciter les entreprises à identifier et à maîtriser les risques nouveaux en faisant en sorte qu'elles puissent être poursuivies pour négligence en cas de conséquences dommageables.

2.3. Accords volontaires

Les Pays-Bas ont une longue tradition en matière de prise de décision consensuelle, qui leur est propre et qui a été appelée le « modèle polder ». Les accords volontaires (conventions négociées ou pactes tacites, par exemple) sont monnaie courante. En principe, les accords volontaires ne prévoient pas de sanctions et ne sont pas exécutoires. Cependant, il peut arriver que les conventions prévoient des sanctions si les parties ne respectent pas les cibles fixées dans l'accord. Par exemple, les entreprises qui participent à des accords sur l'efficacité énergétique peuvent, dans des conditions strictes, être exonérées de la taxe sur l'énergie si elles satisfont aux cibles convenues pour l'amélioration de l'efficacité énergétique. Dans le cas contraire, elles perdent ce droit à l'exonération. Parmi les autres manières d'encourager les parties à respecter les engagements des accords volontaires figurent les principes de « *naming and shaming* » (dénoncer et stigmatiser) et « *naming and faming* » (désigner et féliciter) : l'opinion publique portera sur la partie en question un regard négatif ou positif selon le comportement qu'adopte cette partie vis-à-vis des accords.

Le programme de « marchés verts », lancé en 2011 aux Pays-Bas, est un exemple récent d'utilisation des accords volontaires. Il constitue une façon innovante de tirer le meilleur parti du modèle polder en levant les obstacles à la mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement. Les « marchés » en question sont des accords passés entre l'administration et différents acteurs privés, qui visent principalement à éliminer les obstacles non financiers liés à la réglementation, à la législation ou aux autorisations.

Jusqu'à présent, près de 200 marchés verts ont été conclus. Le secteur de l'énergie a représenté environ 75 % d'entre eux en 2011 et 50 % en 2012. Des marchés verts sont également conclus dans d'autres domaines, comme l'eau, la mobilité, la biodiversité, la bio-économie, la construction et l'alimentation. L'administration s'appuie sur l'expérience acquise pour affiner les critères qu'elle utilise pour choisir les marchés verts.

L'Agence d'évaluation environnementale des Pays-Bas (PBL) a porté une appréciation positive sur le programme *Green Deals*. Une évaluation *ex ante* menée en 2011 a montré que cette approche pourrait en inciter d'autres à suivre les exemples donnés par ces marchés (PBL, 2011). Selon un rapport plus récent, ces marchés représentent un « pas manifeste vers une définition des obstacles rencontrés par les entreprises, dans l'objectif de les lever lorsque c'est possible » (PBL, 2014). Ce rapport a également souligné les opportunités d'amélioration et d'élargissement du programme. En particulier, il a indiqué que les marchés verts pouvaient appuyer l'innovation verte en offrant des possibilités d'expérimentation grâce à des autorisations temporaires et à des dérogations aux pratiques standard.

L'Accord sur l'énergie, signé en 2013, constitue un autre exemple remarquable d'accord volontaire piloté par le Conseil social et économique néerlandais (SER). Organe consultatif influent regroupant des associations du secteur privé et des experts indépendants, le SER conseille le gouvernement et le Parlement néerlandais sur la politique sociale et économique. Dans l'Accord sur l'énergie, plus de 40 acteurs – administration centrale, régionale et locale, fédérations patronales et syndicats, institutions financières, groupes de défense de l'environnement et autres organisations de la société civile – ont défini ensemble des cibles et des actions afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique et climatique. Le chapitre 3 résume les objectifs de cet accord.

Le SER a constitué un comité chargé d'appuyer la mise en œuvre de l'accord. Une évaluation est prévue en 2016, mais selon des données préliminaires, les objectifs ont peu

de chances d'être atteints. C'est aussi ce qu'a récemment confirmé un rapport de la cour des comptes néerlandaise. Selon cette dernière, il est irréaliste de penser que les efforts actuels permettront aux Pays-Bas de satisfaire aux objectifs de l'Accord sur l'énergie, qui prévoit 14 % d'énergie durable d'ici à 2020 et 16 % d'ici à 2023 (Algemene Rekenkamer, 2015). Lors de l'évaluation de 2016, on décidera de la nécessité d'introduire des mesures supplémentaires pour parvenir aux cibles fixées pour 2020 et 2030.

Les conventions sont aussi largement utilisées pour promouvoir l'agriculture durable, comme l'illustre par exemple l'accord tacite pour une agriculture propre et plus efficace. Cette convention a été négociée entre plusieurs ministères et associations représentant les secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et de l'élevage. Elle définit un certain nombre d'engagements à atteindre des objectifs de durabilité et de niveaux d'émissions dans le secteur (Gouvernement des Pays-Bas, 2008). L'Accord pluriannuel sur les économies d'énergie dans le secteur de l'horticulture sous serre de 2014 engage les parties à veiller à ce qu'à compter de 2020, les nouvelles serres soient neutres en carbone et les serres existantes réduisent de moitié leur consommation de combustibles fossiles par rapport à 2011 (Gouvernement des Pays-Bas, 2014d). Le programme de mise en œuvre pour un élevage durable fixe des objectifs visant à améliorer la durabilité de l'élevage d'ici à 2023.

Dans l'ensemble, le recours à des approches volontaires pour atteindre des objectifs environnementaux produit des résultats mitigés. PBL (2013) indique que, du fait de l'absence de sanctions, les conventions conclues avec divers secteurs industriels n'ont pas permis d'abaisser significativement les émissions. Dans certains cas, en particulier lorsque les mesures les plus faciles à prendre ont déjà été appliquées et qu'il n'existe plus guère de possibilités d'action offrant des avantages à toutes les parties, le recours à des accords volontaires peut avoir des répercussions défavorables sur les performances environnementales. Si les accords volontaires peuvent fournir à diverses parties prenantes une plateforme afin de définir un programme commun, ils ne peuvent pas garantir que les objectifs fixés seront atteints, et ils ne sont, en outre, pas assortis de sanctions effectives. Par conséquent, les engagements relativement difficiles à tenir appellent un suivi plus étroit.

2.4. Certificats environnementaux

Ces dernières années, le recours à des systèmes de management environnemental (SME) s'est intensifié aux Pays-Bas : le nombre d'organisations certifiées augmente de 15 % par an depuis 2008. Plus de 2 200 organisations responsables de plus de 4 500 sites aux Pays-Bas disposent d'un système de management environnemental certifié ISO 14001 (Gouvernement des Pays-Bas, 2014c). Les certifications sont délivrées dans différents secteurs. Dans certains d'entre eux, le taux de certification des entreprises atteint 50 %. D'après certains observateurs, l'exigence d'un certificat ISO 14001 dans les procédures d'achat serait un moteur essentiel de l'adoption des SME. Les entreprises intègrent de plus en plus la notification environnementale dans leurs rapports sur la durabilité. Les 200 plus grandes entreprises néerlandaises publient un rapport intégré sur la durabilité comportant des informations environnementales. Ces systèmes peuvent permettre de renforcer les procédures de management environnemental, mais il est moins sûr qu'ils améliorent les résultats environnementaux. C'est notamment vrai pour le système ISO 14000.

3. Gouvernance environnementale : coordination et dispositifs institutionnels

3.1. Gouvernance multiniveaux

L'administration publique néerlandaise compte trois échelons : l'administration centrale, les provinces et les communes. Les relations entre les autorités infranationales et l'administration centrale se caractérisent par un mélange d'autonomie et de dépendance. En outre, les autorités régionales de l'eau (ARE) se situent au même niveau que les communes, mais leurs compétences se limitent à la sécurité et à la qualité de l'eau. Chaque échelon est autonome pour la réglementation et l'administration de ses affaires internes, ainsi que pour les impôts et taxes qu'il prélève (OCDE, 2014b). La législation nationale restreint l'autonomie des provinces et des communes, et la législation provinciale restreint celle des communes (encadré 2.2).

Encadré 2.2. La gouvernance multiniveaux aux Pays-Bas

Aux Pays-Bas, plusieurs textes de loi, dont ceux régissant les communes, les provinces et les autorités régionales de l'eau, définissent la structure, les missions et la supervision de l'administration publique. La loi sur les relations financières régit, quant à elle, les relations entre l'administration centrale et les échelons inférieurs. L'administration centrale est responsable de la cohérence de l'administration publique.

Les Pays-Bas comptent 12 provinces qui constituent les autorités régionales et jouent un rôle de gestionnaire territorial (*gebiedsregisseur*) : elles sont chargées de suivre et de superviser la gestion financière et la gouvernance des communes. Les provinces participent à la coopération interrégionale et intersectorielle.

Le pays compte 393 communes, qui agissent au plus près des citoyens. Dans un souci d'efficacité et d'économies d'échelle, les communes coopèrent sur une base volontaire dans le cadre d'organismes publics pour la mise en place d'un ou de plusieurs services publics. Dans les zones urbaines, cette coopération porte, par exemple, sur la planification des infrastructures et l'aménagement des zones industrielles.

Enfin, les Pays-Bas comptent 24 autorités régionales de l'eau. Ces autorités agissent, elles aussi, au niveau local, et sont chargées de fonctions spécifiques liées à la sécurité et à la qualité de l'eau. Elles sont gouvernées par des conseils élus et peuvent se financer par la fiscalité.

À l'échelon national, le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement est responsable de la plupart des domaines de la politique environnementale. Créé en 2011, ce ministère est né de la fusion du ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et du ministère des Transports et de l'Eau. Un ministre est chargé de la politique de l'eau et des transports, tandis que la secrétaire d'État à l'Environnement s'occupe des questions environnementales. La politique de protection de la nature et de la biodiversité relève du ministère des Affaires économiques, né de la fusion du ministère de l'Agriculture, de la Nature et de la Pêche et de l'ancien ministère des Affaires économiques.

L'administration néerlandaise se singularise par une structure en forme de sablier, avec un échelon provincial relativement mince « coincé » entre les échelons national et communal, plus imposants (OCDE, 2014b). Cette structure se retrouve au niveau budgétaire : le budget des provinces représente 1 % du PIB et 11 % des dépenses publiques des échelons infranationaux, tandis que celui des communes représente 10 % du PIB et

près de 75 % des dépenses. Cependant, depuis que de nouvelles responsabilités leur ont été transférées ces dernières années, les provinces ont vu leurs dépenses progresser de 50 % (en termes nominaux) entre 2007 et 2010 (OCDE, 2014b).

Globalement, la situation financière des échelons infranationaux s'est dégradée en 2008 sous l'effet direct de la crise économique et des mesures d'assainissement budgétaire instaurées par l'État. Depuis 2010, ils se sont adaptés en réduisant leurs dépenses de biens et services, de personnel et d'investissement. La baisse des transferts de l'administration centrale a été quelque peu compensée par le relèvement de la fiscalité locale et des redevances d'utilisation (OCDE, 2014b).

3.2. Tendances à la décentralisation

Sur la période examinée, on observe une tendance marquée à la décentralisation des responsabilités en matière de politique environnementale et de mise en œuvre, qui s'est opérée dans le contexte de la refonte du système de gouvernance infranational. Les réformes visaient à renforcer le pouvoir d'appréciation et l'autorité des provinces et des communes afin de rendre possibles l'application de politiques plus adaptées au contexte et l'expérimentation de différentes approches. Cependant, la décentralisation peut également induire des incohérences dans la mise en œuvre de la politique publique et l'application de règles différentes selon les collectivités territoriales. En outre, la décentralisation des missions ne s'accompagne pas forcément de l'attribution de ressources supplémentaires. Par conséquent, toutes les autorités infranationales ne possèdent pas nécessairement les capacités financières, d'encadrement, humaines et techniques requises pour assumer leurs nouvelles fonctions (OCDE, 2014b).

Le Conseil néerlandais de sécurité a publié des rapports alarmants sur des incidents très médiatisés (Onderzoeksraad voor Veiligheid, 2013, 2012), qui ont révélé d'importantes carences dans la mise en œuvre des politiques et conduit à l'adoption de mesures pour y remédier. Le besoin de regrouper les compétences et l'expérience afin d'appuyer la mise en œuvre de la réglementation environnementale à la bonne échelle a conduit à la création, le 1^{er} janvier 2014, des 29 services de l'environnement (*Omgevingsdiensten*, OD). Il s'agit là d'un volet important de l'action visant à remédier aux faiblesses de la mise en œuvre au niveau local. Les OD rassemblent des personnes expérimentées compétentes en matière de délivrance d'autorisations, d'assurance de la conformité et de contrôle de l'application de la réglementation environnementale. Elles mettent en œuvre la réglementation environnementale, y compris les dispositions relatives aux autorisations, à la demande des autorités compétentes (provinces ou communes). Six OD sont chargés des sites Seveso.

Le défi pour les Pays-Bas consiste à faire en sorte que ces OD fonctionnent efficacement et facilitent l'obtention de performances environnementales satisfaisantes en continu. En règle générale, les grands OD expérimentés, comme le DCMR de Rijnmond, obtiennent de bons résultats. En revanche, des doutes subsistent quant aux capacités, aux connaissances et à l'expertise de certains OD de création récente. En outre, les coupes budgétaires qui touchent les activités de supervision et de contrôle de l'application de la réglementation sont préoccupantes. Les OD ont davantage été conçus sur la base de considérations administratives (via un processus ascendant de négociation d'accords de coopération spécifiques entre les provinces et les communes) que de considérations écologiques ou que dans un souci d'économies d'échelle ou de gamme. Même si des critères de qualité pour juger de leur performance sont en cours d'élaboration, nul ne sait encore s'ils seront obligatoires ou facultatifs. Le financement sera fonction des demandes des communes et

des autorités régionales, qui subissent déjà des restrictions budgétaires. En outre, la supervision partagée des OD à cheval sur plusieurs provinces pourrait se révéler problématique. Avec leur actuel mode de coopération au cas par cas, il est possible que les OD passent à côté d'opportunités de partage des expériences et des bonnes pratiques. En mettant à profit les mécanismes de coopération pour le partage de données d'expérience déjà en place entre les six OD chargés des sites Seveso, on pourrait favoriser les échanges de connaissances spécialisées entre l'ensemble des OD. Leur efficacité pourrait également être améliorée si les pouvoirs publics définissaient des critères de qualité obligatoires au niveau national, renforçaient les dispositifs de financement pour leur assurer des ressources suffisantes et stables, et assuraient la supervision de la qualité de leurs travaux.

Dans l'ensemble, la tendance à la décentralisation peut créer les conditions requises pour améliorer l'intégration des politiques environnementales et territoriales, en assurant un équilibre sur mesure des intérêts et des besoins locaux. À l'inverse, elle peut menacer la réalisation des objectifs environnementaux lorsque des considérations économiques à court terme l'emportent. Il est essentiel que les autorités compétentes disposent de ressources financières et humaines suffisantes pour remplir leurs missions ou financer les OD qui les remplissent pour leur compte. La création des OD afin de rassembler une expertise spécialisée va dans le bon sens. Cependant, d'autres améliorations sont nécessaires pour que les OD affichent de bonnes performances.

3.3. Coordination horizontale et verticale

Sur la période examinée, la coopération au cas par cas sur des questions spécifiques a eu tendance à s'intensifier, par le biais de réunions périodiques, d'équipes *ad hoc* ou d'accords négociés, tandis que la coordination et la coopération formelles ont reculé. Par exemple, la coordination de la politique environnementale entre l'administration nationale et l'administration régionale passe par la réunion de gouvernance multiniveaux sur l'aménagement de l'espace (*Bestuurlijk overleg Ruimte*) et par la réunion sur l'accessibilité et la gouvernance multiniveaux pour les questions relatives à l'eau (*Bereikbaarheid, bestuurlijk overleg Milieu en de stuurgroep Water*). Organisées depuis 2013, ces réunions rassemblent le ministre de l'Infrastructure et de l'Environnement et les représentants de l'Association des autorités provinciales (IPO), de l'Association des communes néerlandaises (VNG), de l'Union des autorités régionales de l'eau (UvW) et de l'association des régions urbaines pour la circulation et le transport (*Stadsregio's kader Verkeer en Vervoer, SkVV*).

Afin qu'une position commune soit établie au sujet des propositions de l'UE, la coordination est assurée au sein d'équipes intergouvernementales ou interministérielles *ad hoc*. Ces équipes rédigent une note informant le Parlement de la position commune néerlandaise. Les notes sont examinées par un groupe de travail interministériel qui préside le ministère des Affaires étrangères.

La coordination passe également par des accords négociés. On peut citer à titre d'exemple l'accord administratif sur les questions relatives à l'eau (*Bestuursakkoord Water*), conclu en 2011 par l'État, les provinces, les communes, les autorités régionales de l'eau et les compagnies des eaux. Cet accord définit le mode de financement du programme de protection contre les crues et fixe des objectifs en vue de dégager 750 millions EUR de gains d'efficience, répartis entre les différentes parties (Gouvernement des Pays-Bas, 2014e).

4. Autorisations, répression des infractions et contrôle du respect de la réglementation en matière d'environnement

Les Pays-Bas sont depuis longtemps à l'avant-garde pour le respect et l'application de la législation. Dans les années 90, le ministère de la Justice a établi le « tableau des onze » facteurs influençant l'application de la législation. Ce tableau a eu d'importantes répercussions sur les pratiques d'autres pays. Plus récemment, les Pays-Bas ont piloté le projet « *Doing the Right Things* » (« Faire les bonnes choses ») lancé en 2006 par le Réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement (IMPEL), ainsi que les activités qui ont fait suite. Ce projet avait pour finalité d'examiner comment les autorités d'inspection définissaient les priorités (l'une des étapes clés de la mise en place de plans d'inspection). Il a débouché sur la rédaction d'un ouvrage d'orientation étape par étape pour la planification des inspections environnementales.

Aux Pays-Bas, la loi relative aux dispositions générales en matière de droit de l'environnement (WABO) est le principal texte qui régit la délivrance des autorisations environnementales. Toutes les installations qui ont un impact sur l'environnement relèvent de règles générales contraignantes (RGC) ou doivent obtenir une autorisation spécifique (encadré 2.3). Ces règles générales contraignantes ou ces autorisations couvrent

Encadré 2.3. Règles générales contraignantes aux Pays-Bas

Aux Pays-Bas, les changements apportés à la réglementation en 2008 ont introduit des exigences différenciées pour trois catégories d'installations (définies dans le décret sur les activités) :

- Les installations de type A, à très faible impact sur l'environnement, sont soumises à des règles générales non spécifiques à leur activité ; elles ne sont pas tenues de déclarer leurs activités à l'autorité compétente.
- Les installations de type B, à impact modéré sur l'environnement, doivent se conformer à des règles générales contraignantes (RGC) spécifiques à leur activité, et sont tenues de déclarer à l'autorité compétente (au niveau local ou de la province) la nature et l'étendue de leurs activités quatre semaines avant leur début.
- Les installations de type C ont un impact potentiellement important et doivent obtenir une autorisation environnementale dont elles doivent respecter les modalités, tout en se conformant à des règles générales contraignantes, spécifiques à leur activité (cette catégorie englobe les grandes installations relevant de la directive de l'UE relative aux émissions industrielles et nécessitant un permis/une autorisation environnemental(e) intégré(e)).

Les RGC établissent des dispositions « quantitatives » (valeurs limites d'émission) qui peuvent être respectées au moyen de toute mesure « reconnue », sans l'accord préalable de l'autorité compétente. Elles établissent également des dispositions « qualitatives » qui imposent des techniques ou des pratiques de gestion spécifiques, lesquelles ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

Les RGC ont été élaborées pour les activités liées à l'utilisation de substances dangereuses, de plastiques, de métaux, de papier et de textiles, de produits alimentaires, de véhicules et d'autres engins motorisés, notamment. L'éventail des activités soumises aux RGC qui relèvent du décret sur les activités s'élargit chaque année, jusqu'en 2016. Les RGC s'appliquent actuellement à quelque 400 000 entreprises.

Source : Mazur, E. (2012).

tous les aspects environnementaux, sauf les rejets directs dans les eaux de surface qui, eux, sont régis par la loi sur l'eau. Le décret sur les activités transpose les exigences de la directive de l'UE relative aux émissions industrielles en ce qui concerne les grandes installations de combustion, les installations d'incinération des déchets, les installations classées parmi les installations de prévention et réduction intégrées de la pollution (IPPC) et les émissions de composés organiques volatils (COV). Des lignes directrices (*Nederlandse emissierichtlijn lucht*) fixent des valeurs limites pour la plupart des émissions atmosphériques d'origine industrielle.

La délivrance et le contrôle des autorisations environnementales ont été, pour l'essentiel, décentralisés. Avant la loi WABO de 2010, les autorisations relevaient de plusieurs autorités distinctes. Comme indiqué plus haut, cette loi a instauré une « autorisation globale », ce qui a largement rationalisé la procédure. Aujourd'hui, une seule autorité, le plus souvent l'exécutif communal, a compétence pour délivrer des autorisations. Dans certains cas, c'est l'exécutif provincial qui est investi de ce pouvoir ; et dans un petit nombre de cas (par exemple pour les installations militaires), c'est le ministre. L'autorité qui délivre l'autorisation unique est également responsable des contrôles. Depuis leur création en 2014, les services de l'environnement (OD) sont chargés de ces contrôles pour le compte des provinces et des communes.

L'Inspection du cadre de vie et des transports (l'« Inspection ») a été mise en place en 2012. Elle résulte de la fusion de l'Inspection du logement et de l'aménagement de l'espace avec l'Inspection de l'environnement, du transport et de la gestion de l'eau. Elle surveille et encourage le respect de la législation nationale et européenne ; ses services de l'environnement ont pour mission de veiller à la préservation d'un cadre de vie sain et sûr. Elle peut rendre un avis sur la conformité des autorisations WABO au droit national et européen de l'environnement. C'est par exemple ce qu'elle a fait en 2013 pour 214 de ces autorisations, concernant pour l'essentiel la sécurité externe et les émissions atmosphériques. En cas de non-conformité, l'autorité compétente peut prendre des sanctions prévues par le droit administratif (avertissement, recommandation, amende, retrait d'une autorisation, publication des résultats d'inspection) ou par le droit pénal (amende ou poursuites).

Le fonctionnement de l'Inspection du cadre de vie et des transports repose sur une relation de confiance mutuelle avec l'établissement surveillé, et elle s'emploie à alléger le poids des contrôles. Une approche fondée sur les risques sert à repérer les installations potentiellement en infraction qui présentent des risques significatifs. Il s'agit d'utiliser les capacités d'inspection disponibles avec le plus d'efficacité et d'efficience possible. Les critères de qualité relatifs aux connaissances, à l'expérience et à la disponibilité des autorités de surveillance ont été récemment révisés (I&M, 2012). Le statut juridique de ces critères est en cours d'examen.

Les Pays-Bas envisagent également de recourir au secteur privé pour l'assurance de la conformité, en faisant appel à des « parties privées (l'entité encadrée et d'autres tiers) » pour « assurer la conformité à la réglementation officielle » (de Bree et al., 2013). L'Inspection du cadre de vie et des transports a commencé à signer des conventions avec des entreprises qui ont montré par le passé qu'elles respectaient la législation. Une telle approche, qui repose sur la confiance, sur une surveillance régulière et sur des audits périodiques, vise à accroître la conformité et à alléger le fardeau réglementaire qui pèse sur les entreprises. Le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement a commandé une

étude détaillée sur l'assurance de la conformité par le secteur privé (de Bree et al., 2013). Cette étude a identifié des indicateurs témoignant de conditions prometteuses pour l'utilisation de cette approche (adéquation et volonté de la population ciblée). Elle a aussi défini les conditions de succès de la méta-surveillance imposée par le régulateur public.

Par ailleurs, la réduction des dépenses consacrées à la surveillance et au contrôle du respect de la réglementation environnementale a suscité des inquiétudes, de même que les récents rapports du Conseil néerlandais de sécurité. Par exemple, l'examen de la sécurité chez Odfjell Terminals sur la période 2000-12 révèle d'importantes failles dans le fonctionnement interne de cette entreprise et dans les actions des autorités de surveillance (Onderzoeksraad Voor Veiligheid, 2013). Dans son rapport, le Conseil néerlandais de sécurité s'étonne qu'une société qui manipule de grandes quantités de substances dangereuses puisse fonctionner de manière désorganisée depuis aussi longtemps. Ainsi que le note l'Agence d'évaluation environnementale des Pays-Bas (PBL, 2013), étant donné que l'État n'assure un suivi qu'au niveau systémique, il faut un degré élevé de confiance dans les procédures de conformité et d'assurance de la conformité. Il convient de veiller à ce que la relation de travail constructive entre les autorités de surveillance et les entreprises qu'elles contrôlent contribue à l'amélioration du respect de la législation et ne donne pas lieu à un niveau de tolérance inacceptable à l'égard des entreprises aux performances insuffisantes.

5. Mécanismes d'information et d'évaluation des politiques dans le domaine de l'environnement

Les Pays-Bas sont dotés d'un système très complet d'information environnementale et de mécanismes rigoureux d'évaluation des politiques. Depuis le 25 juin 1998, le pays est partie à la Convention d'Aarhus des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Il a accepté ce texte le 29 décembre 2004 (Nations Unies, 2015). Le grand public a accès à l'information sur l'environnement en vertu de la loi de 1991 sur l'information du public, ainsi que de la loi sur la gestion de l'environnement.

Dans l'ensemble, les Néerlandais portent un regard positif sur leur cadre de vie. L'indicateur correspondant (*Leefbarometer*) donne des informations sur la qualité de vie d'après 49 paramètres. Il en ressort que la population est satisfaite de la qualité du cadre de vie.

Dans une enquête récente, le Bureau central des statistiques (CBS) met en évidence un net recul, sur la période examinée (2012), des préoccupations à l'égard de l'environnement et du consentement à payer pour le protéger. La proportion de personnes qui pensent que l'air, l'eau et les sols sont très pollués a diminué, tombant d'environ 60 % en 2002 à 40 % en 2012³. Sur la même période, on observe une montée des inquiétudes suscitées par la situation économique et par l'insécurité/la délinquance, tandis que la proportion de la population prête à payer davantage d'impôts pour protéger l'environnement a chuté, tombant de 44 % à 24 %. Seulement 30 % de ceux qui estimaient que l'air, l'eau et le sol étaient très pollués étaient disposés à payer davantage d'impôts aux fins de la protection de l'environnement (CBS, 2012).

5.1. Information sur l'environnement et mobilisation des parties prenantes

Les Pays-Bas bénéficient des compétences d'universités et d'établissements de recherche indépendants, qui produisent des documents de grande qualité, pertinents pour

la politique publique et méritant d'être exploités plus avant. C'est notamment le cas de l'Agence d'évaluation environnementale (PBL), de l'Organisation pour la recherche scientifique appliquée (TNO), du Centre de recherche sur l'énergie (ECN), de l'Institut d'analyse des politiques de transport (KiM), de l'Institut météorologique royal (KNMI) et de l'Institut national de la santé publique et de l'environnement (RIVM), ainsi que d'un certain nombre d'organismes spécialisés dans la gestion de l'eau, tels que Deltares, et d'universités. Les données et les analyses provenant de ces établissements de recherche dotent le pays d'un soubassement scientifique solide pour la formulation et l'évaluation des politiques environnementales, de même que pour l'information du public. Cependant, cette production n'est pas toujours pleinement mise à profit pour l'action publique. Plusieurs sources fondamentales d'informations sur l'environnement sont brièvement présentées ci-après.

La série de rapports de la PBL sur « le bilan du cadre de vie » (*Balans van de Leefomgeving*)⁴ constitue l'un des examens les plus importants et les plus détaillés de la politique environnementale. Ces rapports offrent un panorama de la politique environnementale des Pays-Bas qui fait autorité. Ils revêtent une grande importance politique, car ils sont remis au ministre et au Parlement. Ils évaluent l'état de l'environnement et de la nature, ainsi que les effets des politiques existantes sur les pressions environnementales et sur la qualité de l'environnement, de nos jours et dans un avenir proche. Ces rapports s'accompagnent d'un site Web dédié qui propose des indicateurs prospectifs permettant de rapprocher les évolutions attendues des objectifs quantifiables de la politique publique. Après avoir produit ce rapport chaque année de 1995 à 2009, la PBL le publie désormais tous les deux ans.

Depuis 1999, le Compendium des données environnementales (www.environmentaldata.nl) comporte des indicateurs sur le cadre de vie aux Pays-Bas. Il s'agit d'une publication conjointe du CBS, de la PBL et du centre de recherche de l'Université de Wageningen.

Le centre de connaissances InfoMil est une source essentielle d'informations sur la législation et la politique environnementales. Il a été créé en 1995 pour apporter des informations pratiques aux pouvoirs publics chargés de mettre en œuvre cette législation et cette politique. Hébergé par le ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement, InfoMil sert aussi de forum d'échanges entre ce dernier et les autorités responsables des questions d'environnement au niveau provincial, régional et local.

Le *Sustainability Monitor*, publié tous les deux ans depuis 2009, quantifie les avancées des Pays-Bas sur la voie du développement durable. Ce baromètre du développement durable présente les tendances historiques (et des comparaisons avec les moyennes de l'UE) pour un éventail d'indicateurs composites qui rendent compte de la qualité de vie et de l'utilisation des ressources. Il est coproduit par le CBS, le Bureau d'analyse de la politique économique (CPB), la PBL et l'Institut néerlandais de recherche en sciences sociales (SCP).

Plus récemment, le ministre de l'Infrastructure et de l'Environnement a chargé un groupe d'instituts d'élaborer un « atlas du cadre de vie » (*Atlas Leefomgeving*). Cette plateforme en ligne novatrice est destinée à intégrer les informations spatiales sur la qualité du cadre de vie et à les rendre accessibles du grand public. L'atlas permet de visualiser différents paramètres environnementaux en un lieu donné, ou de comparer différents lieux. Il recourt à des cartes et à des informations de référence sur le bruit, la pollution atmosphérique, les espaces verts, la sécurité externe, les sols, l'amiante, le patrimoine culturel, la perception du cadre de vie et les programmes de planification régionaux (*Atlas Leefomgeving*, 2015).

Outre les diverses sources d'informations sur l'environnement dont disposent les autorités et les citoyens, plusieurs institutions ont pour mission d'associer les parties prenantes à l'élaboration de la politique publique. Par exemple, au sein du ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement, la Direction de la participation joue un rôle consultatif dans ce domaine. En outre, aux fins de moderniser la politique environnementale, l'État explore de nouveaux modes de participation des parties prenantes et de la société civile. Par exemple, le programme pour « une action durable » cherche à élargir les opportunités qui s'offrent au secteur privé et à la société civile de contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux.

5.2. Mécanismes d'évaluation des politiques et des projets

Il est courant d'inviter les établissements de recherche à réaliser des évaluations *ex post* et *ex ante* des propositions de politique publique. Plusieurs mécanismes visent à faire participer la communauté scientifique à l'analyse et au processus d'élaboration des politiques, notamment le Conseil pour l'environnement et l'infrastructure (RLI), un comité indépendant qui joue un rôle consultatif auprès du gouvernement et du Parlement. Dans certains cas, l'État commande des études de suivi pour soutenir des mesures ou des initiatives spécifiques. Par exemple, le Bureau central des statistiques a produit une série de documents sur la croissance verte, tandis que l'Agence d'évaluation environnementale et le Centre de recherche sur l'énergie ont lancé, en 2014, un nouveau guide de suivi de la politique énergétique, destiné à promouvoir l'Accord sur l'énergie de 2013.

Le Bureau d'analyse de la politique économique doit procéder à une analyse des coûts et avantages sociaux lorsque les pouvoirs publics réalisent de grands investissements en infrastructures. L'Agence d'évaluation environnementale et le Centre de recherche sur l'énergie rendent souvent un deuxième avis pour ce type d'analyse. En 2013, le Bureau d'analyse de la politique économique et l'Agence d'évaluation environnementale ont publié une version révisée du protocole relatif aux analyses des coûts et avantages sociaux, validée par le gouvernement et comportant des dispositions pour la quantification (et, si possible, la monétisation) des effets positifs sur l'environnement et sur la nature (Romijn et Renes, 2013).

Les évaluations doivent impérativement tenir compte des répercussions des politiques et projets d'investissement publics sur les émissions de gaz à effet de serre, qui peuvent être importantes (surtout dans les secteurs des transports et de l'énergie). Selon une récente enquête de l'OCDE, les Pays-Bas appliquent une valeur monétaire au carbone dans l'évaluation des projets d'investissement dans le secteur des transports, mais pas dans le secteur de l'énergie, qui relève du SEQE-UE et dans lequel l'impact net des projets sur les émissions de GES est donc quasi nul. Les évaluations *ex ante* ou *ex post* des politiques publiques en général ne tiennent pas compte de la valeur monétaire du carbone (OCDE, 2014c).

Un programme national Économie des écosystèmes et de la biodiversité (*The Economics of Ecosystems and Biodiversity – TEEB*) a été lancé en 2012. Il examine des cas nationaux, régionaux, de villes et de pays étrangers, ainsi que l'incidence des flux d'échanges commerciaux sur les services écosystémiques à l'étranger et la dépendance des entreprises à l'égard des services écosystémiques (Wilson et al., 2014). La première version de l'Atlas numérique du capital naturel (DANK) a été publiée à la fin de 2014. Ce programme cherche à faire mieux connaître et à développer les méthodes d'évaluation économique des services écosystémiques pour la prise de décisions. En outre, on s'efforce depuis peu d'élargir le

recours à la comptabilité du capital naturel, par exemple en l'intégrant dans les comptes nationaux et régionaux, et d'appuyer les initiatives d'entreprises souhaitant adopter cette forme de comptabilité.

Jusqu'à récemment, le Bureau d'analyse de la politique économique et l'Agence d'évaluation environnementale examinaient les programmes électoraux des différents partis sous l'angle de leur impact sur l'économie et sur l'environnement (CPB et PBL, 2012). Cet examen donnait aux électeurs une base de comparaison uniforme des promesses des partis. Cependant, le Bureau d'analyse de la politique économique a annoncé l'arrêt de ce service, pour cause de restrictions budgétaires.

Études d'impact sur l'environnement et évaluations environnementales stratégiques

Les Pays-Bas soumettent traditionnellement les projets susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement à des études d'impact sur l'environnement (EIE) de grande qualité. Des clauses relatives aux EIE ont été introduites dès 1986 dans la loi sur la protection de l'environnement (devenue entre-temps la loi sur la gestion de l'environnement). Les procédures actuelles reposent sur les directives de l'UE concernant l'évaluation de l'impact des activités stratégiques sur l'environnement (2001/42/CE) et des incidences sur l'environnement (2011/92/CE). La loi de 2010 sur la modernisation de l'évaluation environnementale a mis à jour la législation néerlandaise afin de limiter les coûts administratifs induits par ce type d'évaluation (Arts et Schijf, 2014).

Les EIE montrent comment les projets proposés se répercuteront sur l'environnement, et si d'autres solutions permettraient d'atteindre les objectifs de manière plus durable. L'EIE est liée à des procédures d'évaluation obligatoire dans le cas de grands programmes ou de décisions majeures sur des projets « complexes ». Elle constitue une condition préalable pour la construction d'infrastructures importantes : raffineries de pétrole, centrales nucléaires, usines chimiques, routes, voies ferrées, oléoducs et gazoducs, etc. Les parties prenantes doivent être associées à l'EIE et à la prise de décisions. En outre, des dispositions permettent de faire appel de la décision finale.

Les exigences spécifiques des EIE, qui sont énoncées dans différents règlements et lois, dépendent du programme ou de la décision d'une autorité compétente. Depuis 2010, il existe une procédure d'EIE simplifiée pour les projets qui ont peu d'incidences sur l'environnement, ce qui permet de comprimer les coûts administratifs. Dans ces cas, l'autorité compétente a le pouvoir d'adapter les exigences. Elle peut, par exemple, décider du moment où l'EIE sera lancée, comment elle s'articulera avec le processus de planification et de décision, comment les solutions de substitution seront élaborées, comment la qualité sera garantie et comment les parties prenantes entreront en action.

À partir des années 80, les EIE sont devenues une obligation formelle à la fois au niveau des projets et dans une perspective stratégique. Les Pays-Bas ont ainsi été l'un des premiers pays à instituer ces études et ils bénéficient d'une longue expérience acquise dans ce domaine (Arts et Schijf, 2014). L'évaluation environnementale stratégique (EES) consiste à examiner les conséquences environnementales de plans et de programmes, en s'intéressant tout particulièrement à la composante stratégique.

La Commission d'évaluation environnementale des Pays-Bas (NCEA), organisme consultatif indépendant qui examine la portée et la qualité de ces évaluations et en rend compte, exerce une influence non négligeable (encadré 2.4).

Encadré 2.4. La Commission d'évaluation environnementale des Pays-Bas (NCEA)

La NCEA est un organisme consultatif indépendant composé d'experts, instauré par décret en 1987. Ses missions sont définies dans la loi sur la gestion de l'environnement. Cette commission rend, à l'intention des pouvoirs publics et des autorités compétentes (à la fois aux Pays-Bas et à l'étranger), des avis sur la qualité des évaluations environnementales (rapports d'EIE et d'EES). Elle ne produit pas elle-même d'évaluations environnementales, lesquelles sont généralement réalisées par des administrations publiques, des consultants ou d'autres entités privées. La NCEA rend compte du périmètre et de la qualité des évaluations. Ses avis forment une composante obligatoire de la procédure d'EES dans le cas des programmes, et de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les projets « complexes » (Arts et Schijf, 2014). Sur les 25 dernières années, quelque 2 600 EIE et EES ont été examinées (NCEA, 2012). La commission exerce une grande influence, car elle est indépendante, compétente et fonctionne en toute transparence.

En 2014, le secrétariat de la NCEA comptait environ 35 personnes, encadrées par un président et par une petite équipe dirigeante (NCEA, 2015). La NCEA peut s'appuyer sur la compétence de plusieurs centaines de spécialistes, néerlandais ou non, de l'environnement et d'autres domaines (économie, questions sociales, etc.). Elle peut conseiller les autorités compétentes à n'importe quel stade, y compris après l'achèvement du processus. Elle travaille de manière indépendante vis-à-vis de l'État et n'est pas associée à la prise de décisions. Tous ses rapports sont consultables sur son site Web.

Outre les Pays-Bas, la NCEA conseille aussi d'autres pays sur des aspects comme le renforcement des systèmes d'évaluation (EIE et EES) et le renforcement des capacités. Elle fait régulièrement état des enseignements tirés de la mise en œuvre de ces deux types d'évaluation, accumulant ainsi une importante somme d'expérience.

Source : NCEA (2015, 2012, 2011) ; Arts et Schijf (2014).

Plusieurs études ont évalué le recours aux EIE et EES aux Pays-Bas. Arts (2014) en a passé en revue un certain nombre et tiré des conclusions mettant en évidence une utilisation bénéfique de ces évaluations dans ce pays. Globalement, il en ressort que l'EIE et l'EES sont très performantes, malgré un désaccord sur la mesure de leur efficacité sous l'angle des retards et des coûts qui en résultent. Les études montrent que ces deux types d'évaluation influencent la prise de décisions et améliorent la sensibilisation aux questions environnementales. Les obligations légales, la transparence de la prise de décisions et la qualité de l'analyse ont été citées parmi les principaux facteurs déterminant l'efficacité d'une EIE et d'une EES. On considère que la Commission d'évaluation environnementale contribue à améliorer la qualité de ces évaluations. En général, les procédures sont jugées contraignantes ; dans la pratique, les parties prenantes n'appliquent, le plus souvent, que les mesures exigées par le législateur.

Recommandations relatives à la gouvernance et à la gestion de l'environnement

Cadre de gouvernance de l'environnement

- Formuler pour la politique de l'environnement un projet à long terme clair et complet, qui offre un cadre cohérent pour l'élaboration de plans d'action spécifiques à court et moyen termes. Ce projet devrait renforcer et étayer l'approche intersectorielle inscrite dans la loi sur l'environnement et la planification.
- Profiter de l'occasion éphémère offerte par l'adoption de la loi sur l'environnement et la planification et de ses règlements d'application pour conférer une assise solide à la protection et au respect de l'environnement dans le contexte de la tendance récente en matière de décentralisation, un pouvoir d'appréciation accru étant accordé aux autorités infranationales lorsqu'il s'agit de concilier des considérations économiques, sociales et environnementales.
- Continuer d'intensifier les efforts en rapport avec la sécurité externe (y compris la prévention des accidents chimiques). Cela peut recouvrir les aspects suivants : donner de meilleures indications aux entreprises sur la façon de gérer certaines questions de sécurité externe ; élargir les activités visant à faire respecter les règlements et examiner les performances des PME ; rendre plus transparent le processus de délivrance des autorisations pour promouvoir la redevabilité et la participation du public ; et collaborer avec les (grandes) entreprises pour renforcer leur culture de sécurité.
- Mieux exploiter les possibilités de synergies entre la directive-cadre sur l'eau et le réseau Natura 2000, par exemple en conférant un poids plus important aux considérations écologiques dans la gestion de l'eau.
- Veiller à ce que les nouveaux services environnementaux (les OD) exercent leurs missions de manière efficace et propice à des performances environnementales élevées et cohérentes. Pour œuvrer en ce sens, il serait possible : de regrouper certains OD (dans un souci d'économies d'échelle et éventuellement de spécialisation, et en fonction de l'échelle écologique appropriée) ; d'assurer un financement pérenne ; de renforcer les mécanismes permettant aux OD d'échanger entre eux leurs bonnes pratiques et connaissances spécialisées ; d'instaurer des critères de qualité nationaux obligatoires ; et de surveiller la qualité des résultats obtenus.

Accords volontaires

- Envisager de recourir de façon plus sélective aux accords volontaires tels que les conventions et les projets *Green Deals*, en limitant leur utilisation aux situations où des solutions avantageuses sur toute la ligne peuvent aboutir à des résultats conformes aux attentes des pouvoirs publics sans qu'il soit nécessaire de faire appel à des sanctions réglementaires.

Respect et application de la législation environnementale

- Continuer d'étudier la possibilité d'améliorer le régime de responsabilité existant dans le cadre des efforts visant à mieux gérer les répercussions potentielles des risques nouveaux et émergents.

Information et évaluation des politiques dans le domaine de l'environnement

- Resserrer les liens entre la science, l'analyse des politiques et l'évaluation des politiques, et renforcer parallèlement les capacités et les connaissances disponibles à l'appui de la politique environnementale au sein des ministères compétents, en faisant un meilleur usage des résultats des travaux de recherche existants. En particulier, renforcer l'indépendance des établissements de recherche publics, recourir davantage aux analyses coûts-avantages et aux évaluations des politiques indépendantes, et prendre plus largement en compte les valeurs explicites du carbone dans l'évaluation des politiques.

Notes

1. Cible pour les Pays-Bas prévue par la directive de l'UE relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE).
2. Décret relatif à la sécurité externe des établissements (*Bevi, Besluit externe veiligheid inrichtingen*) de mai 2004, Décret relatif à la sécurité externe des conduites (*Bevb, Besluit externe veiligheid*)

buisleidingen) de juillet 2010, Décret relatif à la sécurité externe des itinéraires de transport (*Bevt, Besluit externe veiligheid transportroutes*) de janvier 2015, Décret relatif à la déclaration des situations à risque impliquant des substances dangereuses (*Registratiebesluit externe veiligheid*) de novembre 2006.

3. Il convient de noter qu'il existe des différences entre l'enquête de 2000-02 et celle de 2012. Néanmoins, la tendance générale est corroborée par d'autres études (PBL (2010), *Prioritering maatschappelijke vraagstukken*, 2006-10, La Haye).
4. Avant 2010, ces rapports s'intitulaient *Milieubalans* (bilan environnemental).

Références

- AIE (2014), *Energy Policies of IEA Countries, The Netherlands, 2014 Review*, AIE/Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264210462-en>.
- AIE (2009), *Energy Policies of IEA Countries: The Netherlands, 2008 Review*, AIE/Éditions OCDE, Paris, www.oecd.org/bookshop?lang=en&pub=9789264043398.
- Algemene Rekenkamer (2015), « Doelen duurzame energie niet haalbaar zonder miljarden extra voor windmolens op zee of projecten in buitenland » (Faute de consacrer des milliards d'euros supplémentaires aux éoliennes en mer ou à des projets à l'étranger, les objectifs en matière d'énergies renouvelables ne pourront pas être atteints), 16 avril 2015, Algemene Rekenkamer, La Haye, www.rekenkamer.nl/Nieuws/Persberichten/2015/04/Doelen_duurzame_energie_niet_haalbaar_zonder_miljarden_extra_voor_windmolens_op_zee_of_projecten_in_buitenland (consulté le 30 avril 2015).
- Algemene Rekenkamer (Cour des comptes) (2012), « Aanpassing aan klimaatverandering: strategie en beleid » (Adaptation au changement climatique : stratégie et politique), Tweede Kamer, édition 2012-2013, point n° 33 470, rapport n° 2, ISBN 9789012576277, Algemene Rekenkamer, La Haye.
- Arts, J. (2014), « Research into SEA effectiveness in the Netherlands », in *Strategic Environmental Assessment Effectiveness: Learning from Experience in China and the Netherlands*, Appraisal Center for Environment and Engineering, Ministère de la Protection de l'environnement de la Chine et NCEA, <http://api.commissiemer.nl/docs/mer/diversen/sea-effectiveness-china-nl2014.pdf>.
- Arts, J. et B. Schijf (2014), « Introduction to SEA in the Netherlands », in *Strategic Environmental Assessment Effectiveness: Learning from Experience in China and the Netherlands*, Appraisal Center for Environment and Engineering, Ministère de la Protection de l'environnement de la Chine et NCEA, <http://api.commissiemer.nl/docs/mer/diversen/sea-effectiveness-china-nl2014.pdf>.
- Atlas Leefomgeving (2015), « Atlasleefomgeving » [Atlas du cadre de vie], www.atlasleefomgeving.nl/en/home (consulté le 7 mai 2015).
- Botta, E. et T. Koźluk (2014), « Measuring environmental policy stringency in OECD countries: A composite index approach », *Documents de travail du Département des affaires économiques de l'OCDE*, n° 1 177, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/5jxjrnc45gvg-en>.
- CBS (Centraal Bureau voor de Statistiek – Bureau central des statistiques) (2012), *Green Growth in the Netherlands 2012*, Centraal Bureau voor de Statistiek, La Haye, www.cbs.nl/NR/rdonlyres/2C613080-F668-439C-B12C-98BF361B5ADF/0/2013p44pub.pdf.
- Commission européenne (2013), « Environmental liability directive: A short overview », Commission européenne, <http://ec.europa.eu/environment/legal/liability/pdf/Summary%20ELD.pdf>.
- CPB et PBL (Centraal Planbureau et Planbureau voor de Leefomgeving – Bureau d'analyse de la politique économique et Agence d'évaluation environnementale des Pays-Bas) (2012), *Charted Choices: 2013-17*, English translation of Chapter 2: The Headlines, Centraal Planbureau et Planbureau voor de Leefomgeving, La Haye, août 2012, www.pbl.nl/sites/default/files/cms/publicaties/CPB_PBL_2012_charted-choices-2013-2017.pdf.
- De Bree, M. et al. (2013), « Private Borging van Regelnaleving in het Omgevingsrecht » [Assurance, par des acteurs privés, du respect de la législation environnementale], Rotterdam School of Management, Erasmus University, 21 juin 2013, Ministerie van Infrastructuur en Milieu, ISBN 978-1-291-45644-8.
- EZ (Ministerie van Economische Zaken – Ministère des Affaires économiques) (2015), *Programmatiese Aanpak Stikstof* [Approche programmatique de l'azote], Ministerie van Economische Zaken, <http://pas.natura2000.nl/pages/home.aspx> (consulté le 5 mai 2015).
- EZ (2014), *The Natural Way Forward: Government Vision 2014*, Ministerie van Economische Zaken, La Haye, avril 2014.

- Firework Investigation Commission (2001), *Firework Commission Report*, Enschede et La Haye, 28 février 2001, <https://dloket.enschede.nl/loket/sites/default/files/DOC/Eindrappport%20Commissie%20Oosting%20compleet.pdf>.
- Gouvernement des Pays-Bas (2014a), « Modernisation of environmental policy » (Letter to Parliament), 10 mars 2014, www.government.nl/documents-and-publications/parliamentary-documents/2014/03/10/modernisation-environmental-policy.html (consulté le 5 octobre 2014).
- Gouvernement des Pays-Bas (2014b), « Make it work », <https://omgevingswet.pleio.nl/file/download/26694012> (consulté le 22 octobre 2014).
- Gouvernement des Pays-Bas (2014c), « Answers to the OECD environmental performance review questionnaire » (document interne).
- Gouvernement des Pays-Bas (2014d), « Nieuwe meerjarenafspraak duurzame glastuinbouw » [nouvel accord pluriannuel sur l'horticulture durable], 3 juillet 2014, www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/landbouw-en-tuinbouw/nieuws/2014/07/03/nieuwe-meerjarenafspraak-duurzame-glastuinbouw.html (consulté le 6 février 2015).
- Gouvernement des Pays-Bas (2014e), « Administrative Agreement on Water Affairs », www.government.nl/issues/water-management/administrative-agreement-on-water-affairs (consulté le 9 février 2015).
- Gouvernement des Pays-Bas (2011), « Risk-based external safety regulations in the Netherlands », communication présentée à la conférence Seveso, 25 mai 2011, Stockholm.
- Gouvernement des Pays-Bas (2008), « Convenant Schone en zuinige Agrosectoren » [Convention pour une agriculture plus propre et plus efficiente], 31 décembre 2008, www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/landbouw-en-tuinbouw/documenten-en-publicaties/convenanten/2008/12/03/convenant-schone-en-zuinige-agrosectoren.html (consulté le 6 février 2015).
- Hajer, M. (2011), « The energetic society: In search of a governance philosophy for a clean economy », Planbureau voor de Leefomgeving (PBL), La Haye, ISBN: 978-90-78645-78-8.
- I&M (Ministerie van Infrastructuur en Milieu – Ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement) (2015), « Aanbieding rapport Evaluatie milieueffecten Activiteitenbesluit » [Rapport d'évaluation environnementale du décret sur les activités], lettre au parlement, Ministerie van Infrastructuur en Milieu, 16 avril 2015.
- I&M (2014), *The Environmental Planning Act in Brief: Scope for Development, Safeguards for Quality*, Ministerie van Infrastructuur en Milieu, juin 2014, La Haye.
- I&M (2013), « Evaluatie Activiteitenbesluit milieubeheer » [Évaluation environnementale du décret sur les activités], lettre au parlement, Ministerie van Infrastructuur en Milieu, 17 décembre 2013.
- I&M (2012), « Uitvoeringmet ambitie.nl: Kwaliteitscriteria 2.1 » [Version ambitieuse : critères de qualité 2.1], Ministerie van Infrastructuur en Milieu, 7 septembre 2012, www.infomil.nl/onderwerpen/ruimte/wet-algemene/vth/ (consulté le 20 janvier 2015).
- I&M (2011), *Summary National Policy Strategy for Infrastructure and Spatial Planning*, Ministerie van Infrastructuur en Milieu, mars 2011, La Haye, www.government.nl/documents-and-publications/publications/2013/07/24/summary-national-policy-strategy-for-infrastructure-and-spatial-planning.html (consulté le 15 novembre 2014).
- I&M et EZ (Ministerie van Infrastructuur en Milieu et Ministerie van Economische Zaken – Ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement et Ministère des Affaires économiques) (2014), *Delta Programme 2015: Working on the Delta*, Ministerie van Infrastructuur en Milieu et Ministerie van Economische Zaken, septembre 2014, www.deltacommissaris.nl/english/Images/Delta%20Programme%202015%20English_tcm310-358177.pdf.
- Mazur, E. (2012), « Green transformation of small businesses: Achieving and going beyond environmental requirements », *Documents de travail de l'OCDE sur l'environnement*, n° 47, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/5k92r8l82xxq-fr>.
- Nationaal LNG Platform (Plateforme nationale GNL) (2015), site web de la Nationaal LNG Platform, www.nationaallngplatform.nl/lng-safety-deal-in-the-netherlands/ (consulté le 21 avril 2015).
- Nations Unies (2015), « Collection des Traités », *Chapitre XXVII : Environnement* (base de données), https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq_no=XXVII-13&chapter=27&lang=fr&clang=_fr (consulté le 8 avril 2015).
- NCEA (2015), « Views and experiences 2015 », *Series*, n° 16, Commission d'évaluation environnementale des Pays-Bas, <http://api.commissiemer.nl/docs/mer/diversen/views-experiences2015.pdf>.

- NCEA (2012), « Views and experiences 2012 », *Series*, n° 11, Commission d'évaluation environnementale des Pays-Bas, http://api.commissiemer.nl/docs/mer/diversen/views_experiences_2012.pdf.
- NCEA (2011), « Key Sheet: About the NCEA » (brochure), Commission d'évaluation environnementale des Pays-Bas, mai 2011.
- OCDE (2015), *Water Resources Allocation: Sharing Risks and Opportunities*, Études de l'OCDE sur l'eau, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264229631-en>.
- OCDE (2014a), *Water Governance in the Netherlands: Fit for the Future?*, Études de l'OCDE sur l'eau, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264102637-en>.
- OCDE (2014b), *OECD Territorial Reviews: Netherlands 2014*, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264209527-en>.
- OCDE (2014c), « Questionnaire on the use of monetary values of carbon in public policy assessments », (document interne), Groupe de travail sur l'intégration des politiques environnementales et économiques, mars 2014 [ENV/EPOC/WPIEEP(2014)12], OCDE, Paris.
- Onderzoeksraad Voor Veiligheid (Conseil néerlandais de sécurité) (2013), « Odfjell Terminals Rotterdam Safety during the 2000-2012 period », Onderzoeksraad Voor Veiligheid, La Haye, juin 2013, www.onderzoeksraad.nl/en/onderzoek/1883/odfjell-terminals-rotterdam-safety-during-the-2000-2012-period (consulté le 14 mai 2015).
- Onderzoeksraad Voor Veiligheid (2012), « Fire at Chemie-Pack Moerdijk », Onderzoeksraad Voor Veiligheid, La Haye, février 2012, www.onderzoeksraad.nl/uploads/items-docs/1805/Rapport_Chemie-Pack_EN_def.pdf.
- PBL (Planbureau voor de Leefomgeving – Agence d'évaluation environnementale des Pays-Bas) (2015a), *Waterkwaliteit nu en in de toekomst* [La qualité de l'eau aujourd'hui et à l'avenir], Planbureau voor de Leefomgeving, La Haye, www.pbl.nl/publicaties/waterkwaliteit-nu-en-in-de-toekomst (consulté le 11 juin 2015).
- PBL (2015b), *Assessment of the Dutch Human Environment 2014 – The Future is Now*, Planbureau voor de Leefomgeving, La Haye.
- PBL (2014), *Green Gains: In Search of Opportunities for the Dutch Economy*, Planbureau voor de Leefomgeving, La Haye.
- PBL (2013), *Changing track, Changing Tack*, Planbureau voor de Leefomgeving, La Haye.
- PBL (2011), *Het effect van 59 Green Deals op het aandeel hernieuwbare energie en de uitstoot van niet-ETS-broeikasgassen: een quick scan* [L'effet de 59 « marchés verts » sur la part des énergies renouvelables et les émissions des gaz à effet de serre non visés par le SEQE-UE : tour d'horizon rapide], Planbureau voor de Leefomgeving, La Haye.
- RIVM (Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu – Institut national de la santé publique et de l'environnement) (2014), « NSL Monitoring Report 2014: State of affairs of National Air Quality Cooperation Programme (NSL) », RIVM Report 2014-0092, Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu, 17 décembre 2014.
- Romijn, G. et G. Renes (2013), « Algemene leidraad voor maatschappelijke kosten-batenanalyse » [Orientations générales pour l'analyse coûts-avantages], CPB et PBL, La Haye, ISBN: 978-90-5833-619-4.
- SER (Sociaal-Economische Raad – Conseil social et économique des Pays-Bas) (2013), « Energy Agreement for Sustainable Growth », 6 septembre 2013, résumé en anglais, Sociaal-Economische Raad, www.ser.nl/en/publications/publications/2013/energy-agreement-sustainable-growth.aspx (consulté le 5 mai 2015).
- Wilson, L. et al. (2014), « The role of national ecosystem assessments in influencing policy making », *Documents de travail de l'OCDE sur l'environnement*, n° 60, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/5jxvl3zsbhkk-en>.
- Wöltgens, L. et J. Stoop (2012), « EU as starting point for the Environmental Planning Act », Operational implementation by chapter, Official working document version 4.0.



Extrait de :

OECD Environmental Performance Reviews: The Netherlands 2015

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264240056-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2016), « Gouvernance et gestion de l'environnement », dans *OECD Environmental Performance Reviews: The Netherlands 2015*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264252516-9-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.